

# ASSEMBLEE DE CORSE

## DELIBERATION N° 08/195 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS

### SEANCE DU 9 OCTOBRE 2008

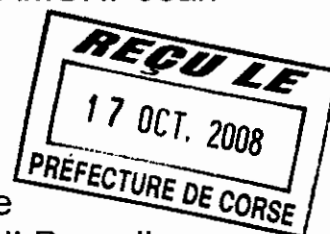
L'An deux mille huit, et le neuf octobre, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MARCHIONI François-Xavier, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etiennette, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin  
Mme GUERRINI Christine à M. GALLETTI José  
Mme MOZZICONACCI Madeleine à M. DOMINICI François  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette.



## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### ARTICLE PREMIER :

**PRECISE**, à défaut de recrutement statutaire, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la nature des fonctions exercées, le niveau de qualifications exigées et le montant de la rémunération qui sera allouée à l'agent contractuel recruté, en application des dispositions de l'article 3-5<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 84-53, sur le poste budgétaire décrit ci-après :

N° 04/72 AC du 5 février 2004	- Secrétariat administratif et technique du Comité du Bassin de Corse : élaboration technique des dossiers, appui et conseil aux membres du comité, participation à la mise en œuvre des politiques de planification, suivi des	- Diplôme universitaire et expérience professionnelle en rapport avec le domaine considéré. - Connaissances techniques et	Indice Brut 588 correspondant au 6 <sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux, majoré du régime indemnitaire des personnels de la
----------------------------------	--	--	---



	études générales. - Appui juridique dans le domaine de l'eau et de la gestion des milieux aquatiques. - Coordination entre l'ensemble des partenaires institutionnels.	juridiques dans les domaines de l'eau et de l'environnement.	filière technique.
--	--	--	--------------------

## ARTICLE 2 :

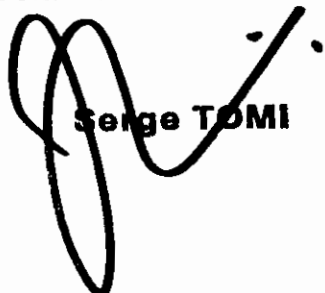
**PRECISE** que la durée de travail hebdomadaire de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet autorisé par la délibération n° 08/152 AC du 11 juillet 2008 est fixée à 17 H 30.

## ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 octobre 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
Camille de ROCCA SERRA

